

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC_230401_049
---------------------------

portant sur

## DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LA RESTAURATION DE REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code du patrimoine, et en particulier l'article L.212-6,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles :

- L.2122-22 dont l'alinéa 26,
- L.2321-2, spécifiant que les frais de conservation des archives (conditionnement, restauration, aménagement d'un local...) constituent une dépense obligatoire pour les collectivités,

**VU** le rapport d'inspection des archives communales du 29 septembre 2016 ayant demandé un constat complet des registres paroissiaux et d'état civil,

**VU** le constat d'état réalisé sur les registres paroissiaux et d'état civil du 27 octobre 2016,

**VU** le courrier du 16 mars 2018 du service des archives du Conseil départemental de l'Hérault, en réponse à la demande de la Commune de dépôt des registres paroissiaux et de l'état civil, acceptant le dépôt des registres datant de 1606 à 1790, refusant le dépôt des registres paroissiaux datant de 1789 à 1872 et réaffirmant leurs préconisations de restauration de ces derniers,

**VU** la délibération n°MLCM\_180327\_01 du Conseil municipal du 27 mars 2018, relative au dépôt au service des archives du Conseil départemental de l'Hérault des registres paroissiaux et des registres de l'état civil,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.212-6 du Code du patrimoine, lorsque le mauvais état d'un document peut nuire à terme à sa pérennité, il appartient au Maire de veiller à sa bonne conservation en engageant des frais de restauration,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, cette dépense est obligatoire au même titre que les frais de l'aménagement d'un local de conservation ou pour le conditionnement des archives en boîtes,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du service des archives du Conseil départemental de l'Hérault sur la nécessité de restaurer les registres d'état civil appartenant au fonds des archives de la Commune suivants :

- E11 : Naissances 1823-1826,
- E71 : Mariages 1831-1834,
- E72 : Mariages 1835-1838,
- 2E52 : Naissances 1847-1850,
- Naissances 1876-1878,

pour un montant estimé à trois-mille-sept-cent-trente-sept euros soixante-quatorze centimes Hors Taxes (3 737,74 € HT),

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible, auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la restauration des registres d'état civil E11 : Naissances 1823-1826, E71 : Mariages 1831-1834, E72 : Mariages 1835-1838, 2E52 : Naissances 1847-1850, Naissances 1876-1878, sur un montant estimé à trois-mille-sept-cent-trente-sept euros soixante-quatorze centimes HT (3 737,74 € HT),

- **ARTICLE 2** : d'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 13, article 1313,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trente et un mars deux mille vingt-trois,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

Signé électroniquement par:  
Gaëlle LEVEQUE

